



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-118 du 30 juin 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0094 relative au projet de construction d'un bâtiment d'activité situé 112 rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 26 mai 2025 ;

VU la sollicitation pour avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que le projet nécessite la démolition d'un bâtiment d'activité, qu'il s'implante sur une parcelle de 21 171 m² en zone urbaine et consiste à construire deux bâtiments d'activité en R+1 dont la surface de plancher totale est de 30 595 m² afin d'accueillir plusieurs entreprises PME/PMI et des activités diverses ;

Considérant que le projet prévoit des travaux créant une surface de plancher supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une première version du projet a fait l'objet de la décision UD93-003-2021 du 23 août 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale, que ce projet initial prévoyait la construction de deux bâtiments, totalisant une surface de plancher de 21 808 m², exclusivement dédiés au stockage, que ce projet était alors classé sous la rubrique ICPE 1510 relative aux entrepôts couverts et que le pétitionnaire a révisé son projet notamment en limitant le stockage à moins de 500 tonnes de matières combustibles par bâtiment ;

Considérant que le projet entraînera l'abattage de 21 arbres, qu'il s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur d'après le diagnostic écologique réalisé en mars 2023 et qu'il prévoit la préservation d'un alignement de pruniers myrobolan à l'ouest du site, l'adaptation du calendrier des travaux, la végétalisation des toitures sur une surface de 5200 m² et la plantation de 45 arbres en compensation de ceux abattus ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle presque intégralement artificialisée et que le projet prévoit de libérer de l'emprise au sol en créant un espace de pleine terre de 3 200 m² ;

Considérant qu'un site pollué ou potentiellement pollué est identifié sur l'emprise du projet, que des travaux de dépollution vont être entrepris par l'ancien exploitant du site et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 116 et de la RD 40, que ces voies particulièrement fréquentées et bruyantes figurent respectivement en catégories 3 et 5 du classement sonore départemental des infrastructures de transports terrestres et que le maître d'ouvrage s'engage à entreprendre des mesures adaptées de traitement acoustique des façades ;

Considérant que le projet produira une importante quantité de déchets de démolition, que le maître d'ouvrage s'engage à en assurer la gestion en privilégiant la réutilisation et le recyclage en visant notamment 90% de réemploi et 99% de recyclage, à l'exception des matériaux amiantés pour lesquels un diagnostic a été effectué et les mesures de gestions préconisées devront être suivies ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment d'activité situé à Noisy-le-Sec dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

